



S.I.R.D.

135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **06-07**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Comité syndical
du 7 février 2007**

Le sept février deux mille sept, à dix huit heures trente, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Monsieur Marcel REPELLIN, Maire de Seyssinet-Pariset

Date de convocation : 26 janvier 2007

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 14 Votants : 16

Présents : F.ARNEODO, M. BAFFERT, P.BELLOC, Y.BOULARD, M. BROUZET(2), J.CARRIER, L.DUCLOT, G.EYBERT-GUILLON, J.GAUTHIER, G.JULLIEN, J.MERLE, P.MOLINARO, M.REPELLIN,D.ROUX (2)

Absents excusés : J.CHAPUIS, C.COIGNÉ, A.MATRAIRE, MA. SUCHEL

Président de séance : M. REPELLIN

Secrétaire de Séance : F.ARNEODO

Rappel du quorum : 9

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE- PERSONNEL

Dispositions Budgétaires : Fiscalisation des contributions des communes

Rapporteur : Marcel REPELLIN

Le Président expose :

↳ Vu les statuts du SIRD

↳ Vu l'article 1609 quater du CGI modifié par l'article 181 de la loi du 13 août 2004

↳ VU l'article L 5212-20 du CGCT qui dispose que le comité syndical peut décider de remplacer les contributions des communes par le produit des impôts mentionnés au 1 de l'article 2331-3 c'est-à-dire la taxe d'habitation, les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et la taxe professionnelle

↳ VU la Décision du bureau syndical du 6 décembre 2006, d'acter par délibération du SIRD le changement du mode de financement du SIRD.

↳ Considérant que comme tout syndicat, le SIRD ne pourra disposer d'un pouvoir fiscal propre.(pas de vote de taux ni de pourvoir d'exonération).

Le syndicat peut décider de remplacer tout ou partie de la contribution des communes par des impositions additionnelles aux impôts locaux, (article L5212-20 du CGCT et 1609 quater du CGI modifié par l'article 181 de la loi du 13 août 2004) : il vote alors un produit par commune et le contribuable acquitte un supplément de fiscalité au profit du syndicat, dont le taux apparaît de manière distincte sur son avis d'imposition.

Le calcul des contributions est effectué par les services fiscaux proportionnellement aux recettes que chacune des taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition. (article 1636 B octies IV du CGI)

Les communes membres du SIRD étant membres de la METRO (EPCI à TPU), le calcul de la fiscalité additionnelle ne portera que sur la taxe d'habitation et les taxes foncières puisqu'elles ne disposent plus de compétences propres en matière de taxe professionnelle.

Le Syndicat perçoit, comme les communes, des avances par douzième sur sa fiscalité.

Toutefois, les communes ne souhaitant pas fiscaliser de leur contributions peuvent le faire dans un délai de 40 jours suivant la notification du syndicat, en affectant d'autres ressources au paiement de leur quote-part. (L 5212-20). En l'absence de décision dans le délai de 40 jours la fiscalisation des contributions est réputée acceptée.

↳ Considérant le programme d'investissement acté pour les années 2006 à 2010 ,

↳ Considérant les perspectives d'évolution des compétences du SIRD,

↳ Considérant la volonté d'assurer une lisibilité sur le budget du SIRD,

↳ Considérant l'impossibilité de recourir aux fonds de concours entre les EPCI financés par contributions et les communes qui le compose,

Le Président invite les membres du comité à prendre connaissance de la note synthétique annexée au projet de délibération.

Après débat
Le comité syndical

↳ DECIDE de modifier le mode de financement du SIRD

↳ DECIDE d'opter pour une fiscalité additionnelle à compter de l'exercice 2008

↳ DIT que les communes dispose d'un délai de 40jours à compter de la notification de la présente délibération pour faire connaître leur opposition à la fiscalisation

↳ DIT que la présente délibération sera transmise à la Trésorerie Principale de Fontaine ainsi qu'aux services fiscaux avec mention des produits attendus pour chacune des communes.

CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Ainsi fait, les jour, mois et an susdits
Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 8 février 2007

Le Président,

Marcel REPELLIN